



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2024-209

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord /

Secrétariat direction

R28-2024-12-05-00002 - Arrêté n°207 /2024 en date du 05 décembre 2024 - Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2020/ATT-17 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants?? (8 pages)

Page 3

EPF Normandie /

R28-2024-12-06-00005 - CA 2024 12 06 - N°34 DIEPPE SUD (1 page)

Page 12

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2024-12-09-00003 - CLE-PG ACQ REVET TERRES DE CAUX THELU - Délégation GG pour CLE (1 page)

Page 14

R28-2024-12-09-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE CESSION DIEPPE TEL (2 pages)

Page 16

R28-2024-12-09-00002 - Délégation de signature MSA CTS TIPREZ - Madame VERHAEGHE .pdf (2 pages)

Page 19

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-12-05-00002

Arrêté n°207 /2024 en date du 05 décembre
2024 - Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la
délibération n°2020/ATT-17 du Comité Régional
des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de
Normandie relative aux conditions générales
d'attribution des licences de pêche par le
CRPMEM de Normandie pour les arts dormants



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 05 décembre 2024

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 207 / 2024

Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2020/ATT-17 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté n° 197 / 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 et n°131/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 03 décembre 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la délibération n°2020/ATT-17 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Signé par Louis COLLIN, Adjoint au
chef du SRCAM - DIRM MEMN, le
05/12/2024



Destinataires :

- CNSP – CROSS Etel
- Préfectures de Normandie
- PREMAR Manche-mer du Nord
- DDTM-DML 50, 14,76, 22, 35
- Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
- CRPME de Normandie, Bretagne
- OP FROM NORD, OPN, CME
- DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques

Avenant n°1 à la délibération n°2020/ATT-17 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°197/2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-17 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du Président et des Vice-Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°056/2024 du 29 mars 2024 rendant obligatoire la délibération du CRPMEM de Normandie n°2024/C-BUL-OCC-03 portant création de la licence de pêche du bulot Manche Ouest sur le gisement Ouest Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°057/2024 rendant obligatoire la délibération du CRPMEM de Normandie n°2024/C-BUL-OCRD-02 portant création de la licence de pêche du bulot (*buccinum undatum*) Manche Ouest sur le gisement Roches Douvres ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Considérant la nécessité d'assurer une égalité de traitement entre l'ensemble des demandes de licences ;

Considérant la nécessité d'assurer un traitement encadré des attributions de licences pouvant faire l'objet de cumul de licences ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

Considérant les périodes de demandes de licence prévues par la délibération dite dates et conditions en vigueur ;

Considérant, la consultation du Bureau du CRPMEM de Normandie du dimanche 28 janvier 2024 au mercredi 31 janvier 2024 18h ;

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau (quorum atteint avec 12 voix exprimées et 10 voix comptabilisées, 9 voix favorables et 1 Abstention) ;

Considérant les propositions du groupe de travail arts dormants réunis le 5 juillet 2024 ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres du Conseil le 12 juillet 2024 (quorum atteint avec 15 voix comptabilisées) ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1.1 L'article 1.7 relatif à la définition de diversification est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes : est classée en diversification, une demande de licence régionale par un producteur disposant déjà au minimum d'une licence régionale afin de diversifier ses activités de pêche ou étant armateur pour son premier navire avant le 1^{er} janvier de l'année de la demande.

1.2 L'article 1.6 relatif à la définition d'Autres demandes est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes : Sont concernées par un classement autre, toutes les demandes ne répondant pas à la définition de « première installation » ou « demande en renouvellement avec ou sans changement de navire » ou « diversification art dormant » ou « diversification art trainant » ou « agrandissement » ou « 2^{ème} choix de la déclaration de projet ».

1.3 L'article 1.9 relatif à la définition d'agrandissement est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes : est considéré comme un agrandissement d'entreprise, l'armement d'un autre navire par un producteur. Ce navire armé par l'armateur sera classé en agrandissement. Le premier navire de l'armateur visé sera considéré comme en exploitation initiale.

1.4 Un article 1.14 est rajouté à l'article 1 de la délibération n°2020/ATT-17 concernant la définition de 2^{ème} choix de la déclaration de projet (dit ND2) : est considérée comme un 2^{ème} choix (ND2) la demande faite par un demandeur en première installation telle que définie à l'article 1.5, indiquée comme en seconde priorité dans le projet d'installation.

1.5 Un article 1.15 est rajouté à l'article 1 de la délibération n°2020/ATT-17 concernant la définition de diversification art dormant : est classée en diversification art dormant, une demande de licence régionale par un producteur disposant déjà au minimum d'une licence art dormant et ne disposant pas de licence art trainant afin de diversifier ses activités de pêche.

1.6 Un article 1.16 est rajouté à l'article 1 de la délibération n°2020/ATT-17 concernant la définition de diversification art trainant : est classée en diversification art trainant, une demande de licence régionale par un producteur disposant déjà au minimum d'une licence art trainant afin de diversifier ses activités de pêche.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION

2.1 L'article 2.5 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes : les autorisations de pêche concernées par la présente délibération sont :

- L'Autorisation Européenne de Pêche crustacés attribuée par le CRPMEM de Normandie ;
- La licence bulot Ouest Cotentin ;
- La licence bulot Roches Douvres ;
- La licence bulot Nord Cotentin Baie de Seine ;
- La licence bulot Seine-Maritime ;

- La licence filet Nord Cotentin Baie de Seine ;
- La licence filet Seine-Maritime ;
- La licence seiche Nord Cotentin Baie de Seine ;
- La licence seiche Seine-Maritime ;
- La licence seiche Manche Ouest ;

ARTICLE 3 : CRITERES D'ELIGIBILITE

3.1 L'article 3.1.1 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- Avoir transmis sa déclaration de projet dûment rempli avec l'ensemble des pièces justificatives au CRPME de Normandie dans les **délais impartis fixés par la délibération ad hoc** ;
- Avoir transmis son formulaire de demande de licences dans les délais impartis avec l'ensemble des pièces justificatives demandées au CRPME de Normandie ;
- Être actif au fichier flotte communautaire (hors cas des CPP) ;
- Détenir une licence de pêche communautaire ;
- S'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution des licences (hors premières installations) ;
- Avoir transmis les déclarations statistiques obligatoires au CRPME de Normandie ;
- S'être acquitté de la cotisation de la licence au moment de l'attribution ;
- Être producteur d'un navire armé à la pêche ou s'engager à armer si changement de navire ;
- **Être producteur d'un navire dont le permis de navigation est en adéquation avec la pratique du métier demandé au moment de la délivrance de la licence visée.**

3.2 Un article 3.1.9 est rajouté à l'article 3 de la délibération n°2020/ATT-17 concernant les critères d'éligibilité applicables à la licence bulot gisement Roches Douvres :

Les licences ne pourront être attribuées qu'à des navires disposant d'une licence bulot dans un gisement côtier Manche Ouest normand, d'Ile et Vilaine ou des Côtes d'Armor.

3.3 Un article 3.1.10 est rajouté à l'article 3 de la délibération n°2020/ATT-17 concernant les critères d'éligibilité applicables à la licence bulot gisement Ouest Cotentin :

La détention de la licence de pêche des bulots secteur Ile et Vilaine est obligatoire pour prétendre à l'option de zone sud-est des Minquiers de la licence bulot gisement Ouest Cotentin les navires immatriculés dans un quartier en Bretagne.

ARTICLE 4 : ORDRE DE CLASSEMENT DES DEMANDES

L'article 6 de la délibération n°2020/ATT-17 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

6.1 Les demandes de licences sont classées par ordre de priorité qui tient compte du métier exercé, de l'antériorité des producteurs, des équilibres socio-économiques, et des orientations du marché, notamment dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur aux contingents fixés dans la délibération concernée.

6.2 Les licences rendues disponibles peuvent être réattribuées en fonction de la répartition des contingents définie dans les articles suivants

6.3 Classement des nouvelles demandes répondant à la définition de première installation et 2^{ème} choix de la déclaration de projet

Un classement des demandes sera opéré en tenant compte de l'état de la ressource dans la zone d'exploitation envisagée, de l'expérience et de la formation du demandeur. Pour établir ce classement, le barème de points suivant sera utilisé :

Expérience à la pêche		Expérience de patron à la pêche			Nombre maximum de points
12 à 24 mois	Plus de 24 mois	12 à 24 mois	Plus de 24 mois	Plus de 5 ans en tant que matelot	
1 point	Ou 2 points	1 point	Ou 2 points	Ou 2 points	4 points

Sera prise en compte l'expérience en tant que patron à la pêche ou l'expérience en tant que matelot pendant plus de 5 ans.

Le total des points cumulés permet de classer les nouvelles demandes par ordre décroissant. Un sous classement prenant en compte l'antériorité du projet (date et heure de dépôt de la première déclaration de projet), servira à départager les candidats susceptibles d'être à égalité. En cas d'égalité, la date de dépôt de la licence permettra de départager les candidats.

6.4 Classement des autres demandes

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu de la licence demandée, les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant pour les autres demandes :

- 1- **Diversification art dormant ;**
- 2- **2^{ème} choix de la déclaration de projet (ND2) ;**
- 3- **Diversification art trainant**
- 4- **Agrandissement ;**
- 5- **Autres**

Au sein de chaque catégorie, le classement se fera par ordre chronologique en prenant en compte la date de la déclaration de projet.

6.5 Répartition des contingents disponibles par licences :

6.5.1 Répartition des contingents disponibles pour les Licences Filet Manche Est, Licences Crustacés Manche Est Seine-Maritime, Crustacés Nord Cotentin Baie de Seine, Licences Seiche Manche Est et Manche Ouest :

Au maximum 50 % du contingent des licences disponibles sera attribué aux 1ères installations pour la licence demandée en priorité et 50% aux autres demandes ne répondant pas aux critères de 1ère installation pour la licence demandée en priorité. Dans le cas où les demandes de l'un des 2 groupes n'atteignent pas 50 % du contingent disponible, les licences restantes réservées à ce groupe seraient automatiquement attribuées à l'autre groupe.

La succession des attributions s'effectuera dans l'ordre déterminé ci-dessus, tant que des licences resteront disponibles et reprendra l'année N+1 au point où elle s'est arrêtée en année N.

Les premières installations sont classées selon l'ordre de priorité défini à l'article 4.3

Les demandes de licences ne répondant pas à la définition de première installation sont classées selon l'ordre de priorité défini à l'article 4.4.

6.5.2 Répartition des contingents disponibles pour les Licences bulot Nord Cotentin Baie de Seine, Seine-Maritime et Manche Ouest :

Une licence rendue disponible sur trois sera supprimée jusqu'à l'atteinte d'un contingent objectif fixé par la délibération de création en vigueur, en respectant un système de rotation pluriannuel dans l'ordre suivant :

- 1) Licence supprimée à des fins de conservation de la ressource,
- 2) Licence attribuée à un demandeur en 1^{ère} installation pour la licence classée en priorité,
- 3) Licence attribuée à un demandeur ne répondant pas à la définition de première installation pour la licence en premier choix de son activité de pêche habituelle.

La succession des attributions s'effectuera dans l'ordre déterminé ci-dessus, tant que des licences resteront disponibles et reprendra l'année N+1 au point où elle s'est arrêtée en année N.

Les premières installations sont classées selon l'ordre de priorité défini à l'article 4.3

Les demandes de licences ne répondant pas à la définition de première installation sont classées selon l'ordre de priorité défini à l'article 4.4.

6.5.3 Répartition des contingents disponibles de licences et de casiers pour les Licences crustacés Manche Ouest :

Afin de réduire l'effort de pêche exercé sur les crustacés sur la façade Ouest Cotentin, les licences disponibles seront attribuées dans l'ordre suivant :

- 1) Licence attribuée à un demandeur en 1^{ère} installation pour la licence classée en priorité ;
- 2) Licence supprimée à des fins de conservation de la ressource ;

Les autres demandes sont attribuées une fois l'ensemble des demandes en première installation satisfaites.

Les premières installations sont classées selon l'ordre de priorité défini à l'article 4.3

Les demandes de licences ne répondant pas à la définition de première installation sont classées selon l'ordre de priorité défini à l'article 4.4.

80% des casiers rendus disponibles sont attribués dans l'ordre suivant selon les demandes réalisées sur les formulaires :

- Première priorité : nouvelle licence attribuée ;
- Seconde priorité : activité principale aux crustacés ;
- Troisième priorité : autres demandes.

A Saint Contest
le 12 juillet 2024

Le Président du CRPMEM
du CRPMEM de Normandie
Dimitri Rogoff



EPF Normandie

R28-2024-12-06-00005

CA 2024 12 06 - N°34 DIEPPE SUD

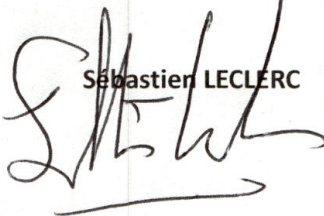
Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 06 décembre 2024, sous la présidence de M. Sébastien LECLERC, 3^{ème} vice-président

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu le Programme d'Action Foncière en date du 18 octobre 2021, signé entre l'EPF Normandie et la Ville de Dieppe, qui prévoit les conditions d'acquisition, de gestion et de cession des parcelles AS 8 et 108, AS 64, AS 65 et 66, AS 94, AS 62 et 63,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- **D'approuver**, compte-tenu du caractère exceptionnel de l'opération, la modalité d'un paiement du prix de cession sous un délai de 6 mois à compter de la signature de l'acte à la Ville de Dieppe.

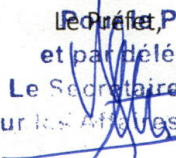
Le 3^{ème} vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,


Sébastien LECLERC



Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,


Gilles GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
~~Le Préfet~~
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÎTRE

06 DEC. 2024

EPF Normandie

R28-2024-12-09-00003

CLE-PG ACQ REVET TERRES DE CAUX THELU -
Délégation GG pour CLE



DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME CAROLINE LEFEBVRE-EVENOT

Le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de portage foncier signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de Terres-de-Caux le 5 juillet 2023, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 8 mars 2023, et délibération du Conseil Municipal de la commune de Terres-de-Caux le 5 juin 2023,

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'Etude de Maître Pierre LOBADOWSKY Notaire associé de la société "SELARL Pierre LOBADOWSKY, Notaire" titulaire d'un office notarial à HERICOURT-EN-CAUX (Seine-Maritime) 2 Rue Paul Cauchy, avec la participation de Maître Christopher DUMONT, notaire à FAUVILLE EN CAUX (76640), 7 Boulevard Alleaume, assistant l'acquéreur, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par le Notaire susmentionné, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de Monsieur Didier REVET, d'une parcelle de terrain sise à Terres-de-Caux, nouvellement cadastrée section AB numéro 289, d'une contenance totale de 10a 60ca, moyennant le prix de CENT SIX MILLE EUROS (**106.000,00 €**), qui sera réglé entre les mains de Maître Pierre LOBADOWSKY, Notaire rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 09-12-2024
Le Directeur Général

Notifiée à Rouen, le 09-12-2024
à Madame Caroline LEFEBVRE-EVENOT,
Bon pour acceptation,

Gilles GAL

✓ Certified by  yosign

Caroline LEFEBVRE EVENOT

✓ Certified by  yosign

EPF Normandie

R28-2024-12-09-00001

DELEGATION DE SIGNATURE CESSION DIEPPE
TEL

**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Agnès GIRARD**

Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant le Programme d'Action Foncière signé entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville de DIEPPE, dans sa version actualisée en date du 18 octobre 2021, après délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 03 juin 2021 et délibération du Conseil Municipal de la Ville de DIEPPE, du 1^{er} juillet 2021. Et plus spécifiquement pour l'opération de la ZAC DIEPPE SUD, par délibération du Bureau de l'EPF Normandie, acceptant la prise en charge de cette opération, du 04 mars 2010.

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'office notarial dénommé Société par Actions Simplifiée dénommée « KOYTCHA NOTAIRES » titulaire d'un office notarial à la Résidence de Saint-Denis (Réunion), 57 rue Jules Auber, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès GIRARD, Chargée d'Opérations Foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susnommé, par lequel ledit Etablissement Public Foncier de Normandie procède à la cession au profit de :

- La Ville de DIEPPE, personne morale dont l'adresse est à DIEPPE (76200), Parc Jehan Ango BP 226, identifiée au SIREN sous le numéro 217602176,

Immeuble article un

Sur la Commune de DIEPPE (76200), Rue de l'Entrepôt,

Deux parcelles de terrain à bâtir non contiguës. Sur la parcelle cadastrée section AS numéro 108 existe une construction en état vétuste destinées à être démolie par l'acquéreur.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	8	11 RUE DE L ENTREPOT	00 ha 11 a 66 ca
AS	108	RUE DE L ENTREPOT	00 ha 21 a 78 ca

Total surface : 00 ha 33 a 44 ca

.../...

Immeuble article deux

Sur la Commune de DIEPPE (76200) 11B Rue de l'Entrepôt,
Parcelle de terrain à bâtir figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	94	RUE DE L ENTREPOT	00 ha 28 a 26 ca

Immeuble article trois

Sur la Commune de DIEPPE (76200), 6 Rue de l'Entrepôt,
Parcelle de terrain à bâtir figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	64	6 RUE DE L ENTREPOT	00 ha 01 a 62 ca

Immeuble article quatre

Sur la Commune de DIEPPE (76200), Rue Stalingrad,
Parcelles de terrain à bâtir figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	65	RUE STALINGRAD	00 ha 00 a 88 ca
AS	66	RUE STALINGRAD	00 ha 01 a 99 ca

Total surface : 00 ha 02 a 87 ca

Immeuble article cinq

Sur la Commune de DIEPPE (76200), 8/10 Rue de l'Entrepôt,
Deux parcelles de terrain à bâtir figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	62	10 RUE DE L ENTREPOT	00 ha 00 a 74 ca
AS	63	8 RUE DE L ENTREPOT	00 ha 01 a 03 ca

Total surface : 00 ha 01 a 77 ca

Moyennant le prix total de **UN MILLION NEUF CENT TRENTE-QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES (1 934 773,18 € T.T.C.)**, valable jusqu'au **30 décembre 2024**, se décomposant en valeur foncière pour 1.528.977,00 €, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et actualisation d'un montant de 83.333,98 € et la TVA sur prix total d'un montant de 322.462,20 €, stipulé payable dans le délai de 6 mois à compter de la signature de l'acte conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'E.P.F de Normandie en date du 6 décembre 2024 sous réserve de sa publication au Recueil des actes administratifs en Préfecture, la rendant exécutoire ; passé ce délai, la partie du prix non réglée porterait intérêt au taux légal.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à ROUEN,
Le Directeur Général

Notifiée le Signé le 09-12-2024
à Madame Agnès GIRARD

Signé le 09-12-2024

Bon pour acceptation

Gilles GAL

✓ Certified by // yousign

Agnès GIRARD

✓ Certified by // yousign

EPF Normandie

R28-2024-12-09-00002

Délégation de signature MSA CTS TIPREZ -
Madame VERHAEGHE .pdf

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME CHRISTELE VERHAEGHE

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de réserve foncière du 27 octobre 2020 et ses avenants en date des 31 janvier 2024, 11 avril 2024 et 9 septembre 2024, signés entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN, après délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 29 février 2024 et 12 juillet 2024, et délibération du Conseil Municipal du 22 février 2024 et 13 juin 2024.

Considérant le projet d'acte de vente établi par la SCP « Laurent CHEVALIER, Arnaud DESBRUERES, Chantal HARDY, Tatiana DUTAULT, Hubert DUDONNE et Charles-Edouard BLAISET, notaires associés » à MONT-SAINT-AIGNAN (Seine-Maritime) 48 Avenue du Mont aux malades.

Avec la participation à distance de Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS, notaire à ROUEN (Seine-Maritime) 16 Boulevard Ferdinand de Lesseps, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie.

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Christèle VERHAEGHE, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'Office notarial susmentionné, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès des Consorts TIPREZ, de deux garages constituant les lots numéros 607 et 812 de la copropriété édifée sur les parcelles de terrain cadastrées section AT numéro 31 et section AR numéro 148 sises à MONT-SAINT-AIGNAN (76130), d'une contenance totale de 17.304 m², moyennant :

- le prix de **VINGT HUIT MILLE EUROS (28.000 €)**,
- le montant de **MILLE DEUX CENT SOIXANTE HUIT EUROS (1.268 €)** au titre des honoraires de négociation à la charge de l'acquéreur,
- le montant de **QUARANTE ET UN EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIMES (41,34 €)** au titre de la reconstitution des avances au syndic,
- le remboursement de la somme de **SOIXANTE TREIZE CENTIMES (0,73 €)** au titre du prorata des charges de copropriété du trimestre en cours,

qui seront réglés entre les mains de Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS, notaire, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie


Fait à Rouen, le 09-12-2024
Le Directeur général

Gilles GAL

Notifiée le 09-12-2024
à Madame Christèle VERHAEGHE

Signature de l'intéressée

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Christèle VERHAEGHE

✓ Certified by  yousign